Médiateur européen

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. *Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre* politique linguistique et de traduction [Lien].

Décision dans l'affaire 819/2007/PB - Refus d'accès à un document relatif à un recours juridictionnel en matière de conservation des données

Décision
Affaire 819/2007/PB - **Ouvert le** 29/05/2007 - **Décision le** 16/12/2009

La Commission a refusé l'accès du public à la requête de l'Irlande dans une affaire devant la Cour de justice. Cette affaire concernait une requête visant à annuler la directive 2006/24/CE sur la conservation des données dans les services de communications électroniques.

La Commission a estimé qu'accorder l'accès du public à la requête de l'Irlande porterait préjudice à la procédure juridictionnelle. Elle se fondait sur une exception figurant dans la réglementation de l'UE sur l'accès du public aux documents, à savoir le règlement 1049/2001.

Le plaignant a marqué son désaccord sur ce point. Il a fait valoir que même si l'exception avancée par la Commission portait application, un «intérêt public supérieur» justifiait l'accès à la requête de l'Irlande. Il a fait référence à une disposition du règlement 1049/2001, qui prévoit que même lorsqu'une exception à l'accès porte application, il peut y avoir un «intérêt public supérieur».

Pendant l'enquête du Médiateur, le Tribunal de première instance a prononcé un arrêt suggérant que les moyens invoqués par les parties dans le cadre d'une procédure devant un tribunal doivent normalement rester confidentiels jusqu'à ce que l'audience, le cas échéant, ait eu lieu. Dans cette affaire devant le Médiateur, la Commission a refusé l'accès du public alors que l'audience n'avait pas encore eu lieu. Le fond de la décision de la Commission était donc correct au moment où elle a été prise.

La Cour de justice a par la suite conduit une audience dans l'affaire engagée par l'Irlande. Le Médiateur a soutenu que, à l'issue de l'audience, la Commission avait l'obligation de donner des raisons valables motivant son refus d'autoriser l'accès du public à la requête de l'Irlande. Il a

fondé son avis sur l'arrêt susmentionné du Tribunal de première instance. Toutefois, la Commission a maintenu son refus d'autoriser l'accès, et ce sans fournir de raisons valables. Le Médiateur a donc formulé un commentaire critique.

Le Médiateur a en outre cherché à savoir si la Commission avait effectivement ignoré l'interprétation pertinente de l'arrêt susmentionné du Tribunal de première instance. Il est apparu que la Commission avait pu agir ainsi parce que cet arrêt avait fait l'objet d'un recours devant la Cour de justice, dont la décision pouvait bien sûr modifier les parties pertinentes de l'arrêt contesté.

Le Médiateur a indiqué dans un commentaire supplémentaire que, selon lui, l'existence d'un recours formé devant la Cour de justice ne justifie pas une décision d'ignorer une interprétation donnée dans l'arrêt contre lequel un recours est formé. Le Médiateur a invité la Commission à fournir des informations appropriées et des commentaires sur sa position et ses pratiques en la matière.

En ce qui concerne l'argument du plaignant relatif à un «intérêt public supérieur», le Médiateur a estimé que cet argument était infondé.

LES ANTÉCÉDENTS DE LA PLAINTE

1. Le 23 octobre 2006, le plaignant a présenté à la Commission, conformément au règlement (CE) no 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (ci-après le «règlement 1049/2001») [1] , une demande d'accès à une copie d'une demande présentée par l'Irlande à la Cour de justice. Le recours visait à obtenir l'annulation de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications (affaire C-301/06, *Irlande/Conseil et Parlement* [2]).

2. Le 16 novembre 2006, sur la base de l'exception visant à protéger les « *procédures judiciaires* » (article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement no 1049/2001), la Commission a rejeté la demande du plaignant. Elle a fait état de deux préoccupations principales: *premièrement* , les parties à une telle affaire devaient pouvoir agir indépendamment de toute influence extérieure, en particulier celles qui pourraient émaner de groupes d'intérêts, et, d'autre *part* , la procédure judiciaire devait pouvoir se dérouler dans une atmosphère non perturbée.

3. La Commission a en outre indiqué qu'un intérêt public supérieur à la divulgation ne pouvait pas être identifié et qu'un accès partiel ne pouvait pas être accordé parce que l'intégralité du document concerné était couverte par l'exception susmentionnée.

4. La Commission a également souligné que les points clés de la demande d'annulation de l'Irlande avaient déjà été publiés au Journal officiel.

5. Le 16 novembre 2006, le plaignant a présenté une demande confirmative au titre du règlement no 1049/2001, faisant valoir que l'exception invoquée par la Commission ne s'appliquait pas. Le plaignant a également considéré, en résumé, que l'intérêt public à la divulgation était *supérieur* au motif que la protection des données était un droit fondamental particulièrement important sur lequel la Cour de justice avait déjà rendu une décision [il semblait renvoyer aux affaires jointes C-317/04 et C-318/04, *Parlement/Conseil* (C-317/4) *et Commission* (C-318/04) [3]), et parce qu'il y avait eu un débat public intense au sujet de la directive contestée par l'Irlande.

6. Le 19 mars 2007, la Commission a répondu à la demande confirmative d'accès du plaignant et a, pour l'essentiel, confirmé son refus.

7. Dans sa plainte adressée au Médiateur, le plaignant a fait valoir que l'exception invoquée par la Commission était invalide et que, même si elle était valable, la Commission a conclu à tort qu'il n'existait pas d'«intérêt public supérieur» à accorder l'accès.

L'OBJET DE L'ENQUÊTE

8. Le 29 mai 2006, le Médiateur a ouvert une enquête sur les allégations et allégations suivantes:

La Commission n'a pas agi conformément au règlement (CE) no 1049/2001 en rejetant la demande confirmative du plaignant.

La Commission devrait lui accorder l'accès au document demandé dans sa demande confirmative.

L'ENQUÊTE

9. Le 29 mai 2007, le Médiateur a transmis la plainte au président de la Commission européenne. La Commission a transmis son avis le 13 septembre 2007. Le 28 septembre 2007, le Médiateur a mené de nouvelles enquêtes et en a informé le plaignant. Le 22 janvier 2008, la Commission a envoyé son avis complémentaire en réponse à ces enquêtes complémentaires. Le Médiateur a envoyé les avis initiaux et complémentaires de la Commission au plaignant, avec une invitation à présenter des observations. Le requérant a présenté ses observations le 3 février 2008. À la suite d'une évaluation préliminaire de l'affaire et d'une correspondance connexe avec le plaignant, le 25 juin 2008, ce dernier a informé le Médiateur que l'audience dans l'affaire C-301/06 aurait lieu le 1er juillet 2008. Selon lui, la Commission serait par la suite tenue de divulguer la demande de l'Irlande. À la lumière de ces informations, le 15 juillet 2008, le Médiateur a écrit à la Commission pour lui demander s'il envisageait de divulguer ledit

document à la suite de l'audience dans l'affaire C-301/06. Le 1er décembre 2008, la Commission a répondu négativement à la question du Médiateur. Le Médiateur a ensuite transmis la réponse au plaignant, qui, à la suite d'un rappel, a présenté ses observations le 1er avril 2009, indiquant que, l'ensemble de la procédure dans l'affaire C-301/06 ayant pris fin, le document litigieux devait désormais être divulgué.

ANALYSE ET CONCLUSIONS DU MÉDIATEUR

A. Allégation de carence conformément au règlement (CE) no 1049/2001 en rejetant la demande confirmative du plaignant

Arguments présentés au Médiateur

10. La Commission a rejeté la demande confirmative d'accès du plaignant à une demande présentée par l'Irlande au cours de la procédure juridictionnelle dans l'affaire C-301/06, *Irlande/Conseil et Parlement* [4] . Elle a estimé que ce document était couvert par l'article 4, deuxième tiret, du règlement (CE) no 1049/2001 (protection des procédures juridictionnelles) [5] . Le plaignant a fait valoir que l'exception invoquée par la Commission ne s'appliquait pas. Il a également considéré que l'intérêt public à la divulgation était *supérieur* — au sens de l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa [6] — parce que, en résumé, la protection des données était un droit fondamental particulièrement important sur lequel la Cour de justice avait déjà rendu une décision [il semblait renvoyer aux affaires jointes C-317/04 et C-318/04, *Parlement/Conseil* (C-317/4) *et Commission* (C-318/04) [7]), et parce qu'il y avait eu un débat public intense au sujet de la directive contestée par l'Irlande.

11. Dans son avis complémentaire, la Commission a déclaré comprendre que la décision du Tribunal de première instance dans l'affaire T-36/04 *Association de la Presse Internationale/Commission* [8] implique que, jusqu'à l'audience, les observations des parties à l'affaire devant la Cour relèvent de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement 1049/2001. À l'époque, l'affaire en cause, à savoir l'affaire C-301/06, *Irlande/Conseil et Parlement* [9] , n'avait pas encore été entendue par la Cour de justice. La Commission a donc confirmé son refus de ne pas accorder l'accès à la demande introduite par l'Irlande. L'institution a en outre confirmé son point de vue selon lequel il n'y avait pas d'«intérêt public supérieur» à la divulgation.

12. Dans ses observations, le plaignant a exprimé son accord pour la lecture par la Commission de l'affaire T- *36/04 Association de la Presse Internationale/Commission* [10] . Toutefois, il a souligné qu'il ne partage toujours pas l'avis de la Commission concernant l'absence d'un «intérêt public supérieur» à la divulgation.

13. Le plaignant a ensuite attiré l'attention du Médiateur sur le fait que l'audience dans l'affaire C-301/06 aurait lieu le 1er juillet 2008 et que, selon lui, la Commission devrait ensuite divulguer

la demande irlandaise. Le Médiateur a demandé à la Commission de commenter cette évolution dans l'affaire.

14. La Commission a ensuite présenté une réponse, dans laquelle elle a avancé la position suivante:

15. Dans son arrêt dans l'affaire T- *36/04, Association de la Presse Internationale/Commission* [11] , qui concernait un éventuel accès du public aux propres mémoires de la Commission, le Tribunal a jugé que: « *après la tenue de l'audience, la Commission est tenue de procéder à une appréciation concrète de chaque document demandé afin de vérifier, eu égard au contenu spécifique de ce document, s'il peut être divulgué ou si sa divulgation porterait atteinte à la procédure juridictionnelle à laquelle il se rapporte* » (point 82). Il ne saurait être déduit du présent arrêt que les observations écrites présentées à la Cour devraient être automatiquement divulguées après l'audience.

16. Dans ce même arrêt, la Cour a rappelé que le Tribunal lui-même traite les mémoires des parties comme confidentiels, conformément au statut de la Cour, qui est également applicable au Tribunal, au règlement de procédure de la Cour et au Tribunal ainsi qu'aux instructions du greffier du Tribunal (point 87).

17. La Cour a jugé que les dispositions susmentionnées:

«n' *interdisent toutefois pas aux parties de divulguer leurs propres mémoires, dès lors que la Cour a déclaré qu'aucune règle ou disposition n'autorise ou n'empêche les parties à la procédure de divulguer leurs propres observations écrites à des tiers et que, en dehors des cas exceptionnels où la divulgation d'un document pourrait porter atteinte à la bonne administration de la justice, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, le principe est que les parties sont libres de divulguer leurs propres observations écrites (ordonnance Allemagne/Parlement et Conseil, (...)).* »

La Cour n'a pas jugé que les parties sont libres de divulguer les observations des *autres* parties à la procédure.

18. Indépendamment du fait que l'arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-36/04 fait actuellement l'objet d'un pourvoi (affaires C-514/07, C-528/07 et C-532/07), la Commission considère qu'il ne saurait être déduit de cet arrêt que la Commission est tenue de divulguer les observations écrites d'une autre partie après l'audience.

19. La réponse contenant la position de la Commission ci-dessus a été transmise au plaignant. Il a maintenu son allégation et ajouté que l'affaire C-301/06 avait été clôturée. L'accès devrait donc, en tout état de cause, être accordé.

L'évaluation du Médiateur

20. Compte tenu de cette évolution dans la présente enquête et des événements extérieurs qui

s'y rapportent, l'évaluation du Médiateur porte nécessairement sur deux questions: Premièrement, la question de savoir si la décision de la Commission sur la demande confirmative du plaignant était conforme au règlement (CE) no 1049/2001 au moment où elle a été prise. Deuxièmement, la question de savoir si la position que la Commission a formulée au cours de la présente enquête et qui portait sur des événements postérieurs à l'ouverture du présent grief est conforme au règlement no 1049/2001.

21. Afin d'effectuer la première partie de l'évaluation, il est utile de rappeler en détail le contenu de la décision de la Commission du 19 mars 2007 relative à la demande confirmative du plaignant.

22. Dans sa décision, la Commission a confirmé sa position selon laquelle la demande de l'Irlande dans l'affaire C-301/06 ne pouvait être divulguée, compte tenu de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CE) no 1049/2001, concernant la protection des procédures juridictionnelles. Elle a exposé les motifs suivants à l'appui de cette position: premièrement, les parties à une telle affaire devaient pouvoir agir indépendamment de toute influence extérieure; deuxièmement, la divulgation de requêtes et d'autres documents au cours de la procédure juridictionnelle porterait atteinte aux droits de la défense des parties et influerait sur la formulation et l'utilisation des arguments juridiques soumis à la Cour.

23. À l'appui de sa position, la Commission s'est référée aux affaires T- *92/98, Interport II* , point 40, et *Svenska Journalistförbundet/Conseil, T-174/95* , point 10.

24. Dans la première affaire citée par la Commission, *Interport II* , le Tribunal a procédé aux constatations pertinentes suivantes:

« *40 À la lumière de ces considérations et compte tenu de l'exigence d'une interprétation stricte de l'exception, l'expression «procédure juridictionnelle» doit être interprétée en ce sens que la protection de l'intérêt public s'oppose à la divulgation du contenu des documents établis par la Commission aux seules fins d'une procédure juridictionnelle spécifique.*

41 Les termes «documents établis par la Commission aux seules fins d'une procédure juridictionnelle spécifique» doivent être compris comme signifiant non seulement les mémoires ou autres documents déposés, les documents internes relatifs à l'instruction de l'affaire devant le juge, mais également la correspondance relative à l'affaire entre la direction générale concernée et le service juridique ou un cabinet d'avocats. Cette définition du champ d'application de l'exception a pour objet d'assurer à la fois la protection du travail accompli au sein de la Commission et de la confidentialité et la protection du privilège professionnel des avocats. »

25. Dans la deuxième affaire citée, *Svenska Journalistförbundet/Conseil* , le Tribunal a procédé aux constatations pertinentes suivantes:

« *Conclusions de la Cour*

135 En vertu des règles qui régissent la procédure dans les affaires portées devant le Tribunal,

les parties ont droit à une protection contre l'utilisation abusive des mémoires et des preuves. Ainsi, conformément à l'article 5, paragraphe 3, troisième alinéa, des instructions au greffier, du 3 mars 1994 (JO 1994, L 78, p. 32), aucun tiers, privé ou public, ne peut avoir accès au dossier ou aux actes de procédure sans l'autorisation expresse du président, après que les parties ont été entendues. En outre, conformément à l'article 116, paragraphe 2, du règlement de procédure, le président peut exclure des documents secrets ou confidentiels de ceux fournis à une partie intervenante dans une affaire.

136 Ces dispositions reflètent un principe général dans la bonne administration de la justice selon lequel les parties ont le droit de défendre leurs intérêts à l'abri de toute influence extérieure et en particulier d'influences de la part des membres du public.

137 Il s'ensuit qu'une partie qui se voit accorder l'accès aux actes de procédure d'autres parties n'a le droit d'utiliser ces documents qu'aux fins de la poursuite de sa propre cause et à aucune autre fin, y compris celle d'inciter le public à critiquer les arguments soulevés par d'autres parties en l'espèce.

138 En l'espèce, force est de constater que les actions de la requérante en publiant une version modifiée du mémoire en défense sur l'internet en combinaison avec une invitation au public à envoyer leurs observations aux agents du Conseil et en fournissant les numéros de téléphone et de télécopie de ces agents avaient pour objet de faire pression sur le Conseil et de susciter des critiques publiques à l'encontre des agents de l'institution dans l'exercice de leurs fonctions.

139 Ces recours de la requérante ont entraîné un abus de procédure qui sera pris en compte dans l'adjudication des dépens (voir ci-dessous, point 140), compte tenu, notamment, du fait que cet incident a conduit à une suspension de la procédure et a obligé les parties à l'affaire à présenter des observations supplémentaires à cet égard. »

26. Le Médiateur note que la Cour de justice, dans une ordonnance du 3 avril 2000 dans l'affaire C-376/98 *Allemagne/Parlement et Conseil* [12] , a fait les constatations suivantes (soulignement ajouté):

« *En ce qui concerne la violation du principe de confidentialité, il n'existe aucune règle ou disposition en vertu de laquelle les parties à la procédure sont autorisées ou empêchées de divulguer leurs propres observations écrites à des tiers. Outre les* **cas exceptionnels** *où la divulgation d'un document pourrait porter atteinte à la bonne administration de la justice, ce qui n'est pas le cas en l'* **espèce, le principe est que les parties sont libres de divulguer leurs propres observations écrites.** »

27. Ainsi, la Cour de justice a estimé qu'il existe un principe selon lequel les parties sont libres de divulguer leurs propres observations écrites, et que l'on ne peut s'attendre à ce que des effets défavorables sur la bonne administration de la justice ne se produisent que dans des cas exceptionnels .

28. En l'espèce, la Commission ne semble pas avoir tenu compte de la jurisprudence précitée

de la Cour de justice lorsqu'elle s'est prononcée sur la demande confirmative du plaignant. S'il avait été dûment tenu compte de l'ordonnance susmentionnée de la Cour de justice, une étape procédurale importante prévue dans le règlement no 1049/2001 aurait été plus évidente, à savoir la consultation du tiers concerné, en l'occurrence l'Irlande, en ce qui concerne la divulgation (article 4, paragraphe 4). Il est vrai que cette consultation n'est obligatoire que « *à moins qu'il ne soit clair que le document doit ou non être divulgué* ». Toutefois, à la lumière du principe évoqué par la Cour dans l'ordonnance précitée, on ne saurait raisonnablement soutenir qu'il était «clair» que le document ne devait pas être divulgué. En conséquence, la Commission aurait dû consulter l'Irlande en vertu de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) no 1049/2001 susmentionné. Le fait qu'elle ne l'ait pas fait au moment de sa décision sur la demande confirmative constituait, de l'avis du Médiateur, une lacune dans le traitement de la demande d'accès du plaignant.

29. Le Médiateur note toutefois que l'arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-36/04 *Association de la Presse Internationale/Commission* [13] semble confirmer que les demandes introduites devant les juridictions communautaires doivent, en tant que catégorie, rester non divulguées jusqu'à ce que la juridiction compétente ait décidé s'il y a lieu ou non d'une audience. La décision négative de la Commission sur la demande confirmative du plaignant a été prise à un moment où aucune décision de ce type n'avait été prise. Il était donc valable sur le fond.

30. En ce qui concerne la question d'un éventuel intérêt public supérieur justifiant la divulgation, le Médiateur considère que le plaignant n'a pas avancé d'informations ou d'arguments démontrant l'existence d'un tel intérêt au sens du règlement no 1049/2001. Pour parvenir à cette conclusion, le Médiateur attire l'attention sur les considérations et constatations pertinentes du Tribunal dans l'affaire *Association de la Presse Internationale/Commission* [14] [14] , en particulier sur ses observations concernant le niveau d'ouverture actuel des affaires juridictionnelles au niveau de l'Union (points 98 à 99), la constatation selon laquelle la restriction d'accès n'est, en tout état de cause, pas absolue (point 100), et le niveau d'appréciation qu'il a appliqué dans cette affaire en ce qui concerne la décision de la Commission («n' *a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation* », point 101).

31. En ce qui concerne la deuxième question à apprécier en l'espèce, à savoir si la Commission a présenté une position valable à la lumière des développements pertinents postérieurs au présent grief, la question spécifique à examiner est la position de la Commission à la suite de l'audience dans l'affaire C-301/06.

32. Comme indiqué plus haut, le Tribunal, dans l'affaire T-36/04, *Association de la Presse Internationale/Commission* [15] , a semblé confirmer que les demandes introduites devant les juridictions communautaires doivent, en tant que catégorie, rester non divulguées jusqu'à ce que la juridiction compétente ait décidé s'il y a lieu ou non d'une audience. Le Médiateur estime naturel que le plaignant s'attende à ce que la Commission révise au moins sa décision sur un éventuel accès, à la lumière de la finalisation de l'audience dans l'affaire C-301/06. Le Médiateur a donc demandé à la Commission de répondre à cette question dans une lettre d'enquête complémentaire.

33. La réponse de la Commission ne saurait être considérée comme satisfaisante. Elle a précisé, premièrement, qu'il ne saurait être déduit de l' *arrêt de la Cour dans l'affaire Association de la Presse Internationale/Commission* que les observations écrites présentées à la Cour « *doivent être* automatiquement *divulguées après l'audience*» (c'est nous qui soulignons). Elle s'est référée à l'affirmation suivante dans cet arrêt: « *après la tenue de l'audience, la Commission est tenue de procéder à une appréciation concrète de chaque document demandé afin de vérifier, eu égard au contenu spécifique de ce document, s'il peut être divulgué ou si sa divulgation porterait atteinte à la procédure juridictionnelle à laquelle il se rapporte* » (point 82). Deuxièmement, en se référant à l'ordonnance de la Cour citée au point 26 ci-dessus, la Commission a déclaré que « *la Cour n'* a pas jugé *que* les parties sont libres de divulguer les observations des autres parties à la procédure » (soulignement ajouté); troisièmement, la Commission a précisé, encore une fois en ce qui concerne l'arrêt *Association de la Presse Internationale/Commission* , qu *'«il* ne saurait *être déduit de cet arrêt que la Commission est tenue de* divulguer *les observations écrites d'une autre partie après l'audience* » (soulignement ajouté).

34. Aux fins d'une demande d'accès du public aux documents au titre du règlement (CE) no 1049/2001, les déclarations susmentionnées de la Commission ne sont pas utiles. La Commission a présenté trois déclarations sur ce que le Tribunal a dit «non» et chacune de ces déclarations n'est pas manifestement pertinente en ce qui concerne l'application du règlement no 1049/2001. L'obligation pertinente, qui, de l'avis du Médiateur, peut logiquement découler de la jurisprudence précitée, est contenue dans la déclaration ci-dessus citée ci-après, également citée par la Commission elle-même: « *après la tenue de l'audience,* la Commission est tenue de procéder à une appréciation concrète de chaque document demandé afin de vérifier, eu égard au contenu spécifique de ce document, s'il peut être divulgué ou si sa divulgation porterait atteinte à la procédure juridictionnelle à laquelle il se rapporte » (point 82).

35. Compte tenu du principe précédemment cité — formulé par la Cour — selon lequel les parties sont libres de divulguer leurs propres observations écrites, il apparaît que la Commission était tenue, à la suite de l'audience dans l'affaire C-301/06, *Irlande/Conseil et Parlement* , de consulter l'Irlande en vertu de l'article 4, paragraphe 4, du règlement no 1049/2001 concernant la divulgation du document concerné en l'espèce, et de procéder ultérieurement à une appréciation concrète du caractère public ou confidentiel de ce document. Le fait de ne pas le faire constitue un cas de mauvaise administration et le Médiateur formulera une remarque critique correspondante ci-dessous.

36. Outre ce qui précède, le Médiateur souligne que la réponse de la Commission peut donner l'impression que, compte tenu du fait que l' *Association de la Presse Internationale/Commission* a fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice, elle a effectivement décidé d'ignorer la règle susmentionnée. Le Médiateur ne juge pas approprié de ne pas tenir compte de cet aspect de l'affaire. Plus précisément, le Médiateur croit comprendre que l'existence d'un pourvoi devant la Cour de justice ne justifie pas une décision de ne pas tenir compte de l'interprétation énoncée dans l'arrêt de la Cour contre lequel un recours a été formé. Le Médiateur estime donc opportun d'émettre une remarque supplémentaire à la fin de la décision, à laquelle la Commission sera

invitée à répondre dans le cadre de la procédure de suivi des remarques critiques et des observations complémentaires pour l'année 2009.

37. En ce qui concerne les faits de la présente affaire, le Médiateur note que la procédure judiciaire dans l'affaire C-301/06 a pris fin entre-temps, mais que le plaignant n'a apparemment pas reçu de réponse pertinente supplémentaire de la Commission, formulée à la lumière de cette évolution. Étant donné que les constatations du Médiateur aux points 35 à 36 ci-dessus concernent spécifiquement le manquement relatif à la procédure juridictionnelle en cours mentionnée ci-dessus, il ne serait pas approprié d'émettre une proposition de solution à l'amiable ou un projet de recommandation à ce stade en l'espèce. Le Médiateur espère néanmoins que, compte tenu du fait que la procédure dans l'affaire C-301/06 a pris fin, la Commission informera le plaignant de sa position sur sa demande d'accès et le fera en temps utile.

C. Conclusions

Sur la base de son enquête sur cette plainte, le Médiateur la clôt avec la remarque critique suivante:

Compte tenu du principe précédemment cité — formulé par la Cour — selon lequel les parties sont libres de divulguer leurs propres observations écrites, il apparaît que la Commission était tenue, à la suite de l'audience dans l'affaire C-301/06, *Irlande/Conseil et Parlement* , de consulter l'Irlande en vertu de l'article 4, paragraphe 4, du règlement no 1049/2001 concernant la divulgation du document concerné en l'espèce, et de procéder ultérieurement à une appréciation concrète du caractère public ou confidentiel du document. Son défaut de le faire constitue un cas de mauvaise administration.

Le plaignant et la Commission européenne seront informés de cette décision.

REMARQUE COMPLÉMENTAIRE

Selon le Médiateur, l'existence d'un pourvoi devant la Cour de justice ne justifie pas une décision d'ignorer l'interprétation énoncée dans l'arrêt de la Cour contre lequel un pourvoi a été formé. Le Médiateur souhaiterait que la Commission fournisse des informations et des observations pertinentes sur sa position et ses pratiques en la matière.

P. Nikiforos DIAMANDOUROS

Fait à Strasbourg, le 16 décembre 2009

[1] JO 2001, L 145, p. 43.

[2] Affaire C-301/06 *Irlande/Conseil et Parlement,* JO 2006, C 237, p. 5.

[3] Affaires jointes C-317/04 et C-318/04, *Parlement/Conseil* (C-317/4) *et Commission* (C-318/04), Rec. 2006, p. I-4721.

[4] Affaire C-301/06, *Irlande/Conseil et Parlement* , précitée.

[5] La Commission a également formulé certaines observations concernant l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) no 1049/2001 (concernant un accord préalable d'un État membre en vue de la divulgation). Compte tenu des constatations ci-après, il n'a pas été nécessaire d'examiner ces observations dans la présente décision.

[6] " *2. Les institutions refusent l'accès à un document lorsque la divulgation porterait atteinte à la protection:*

— les intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, y compris la propriété intellectuelle,

— procédures judiciaires et avis juridiques,

— la finalité des inspections, des enquêtes et des audits,

sauf s'il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation. »

[7] Affaires jointes C-317/04 et C-318/04, *Parlement/Conseil* (C-317/4) *et Commission* (C-318/04) [2006], précitée.

[8] Affaire T-36/04, *Association de la Presse Internationale/Commission* , Rec. 2007, p. II-3201.

[9] Affaire C-301/06, *Irlande/Conseil et Parlement* , précitée.

[10] Affaire T-36/04 *Association de la Presse Internationale/Commission* , précitée.

[11] Affaire T-36/04 *Association de la Presse Internationale/Commission* , précitée.

[12] Ordonnance de la Cour du 3 avril 2000, *Allemagne/Parlement et Conseil* , Rec. 2000, p. I-2247.

[13] Affaire T-36/04 *Association de la Presse Internationale/Commission* , précitée.

[14] Affaire T-36/04 *Association de la Presse Internationale/Commission* , précitée.

[15] Affaire T-36/04 *Association de la Presse Internationale/Commission* , précitée.